

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar		an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31 000f	-	-	-
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
		Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
		Par la poste : .....		Majoration de 130 f par numéro			
		Journal légalisé .....	900 f		Par la poste		
							Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013	
1 <sup>er</sup> septembre	Décret n° 2013-1217 mettant fin aux fonctions du Premier Ministre ..... 898
1 <sup>er</sup> septembre	Décret n° 2013-1218 portant nomination du Premier Ministre ..... 898
2 septembre	Décret n° 2013-1223 portant Composition du Gouvernement ..... 899
4 septembre	Décret n° 2013-1225 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ..... 900
23 septembre	Décret n° 2013-1261 modifiant les articles 1 <sup>er</sup> et 3 du décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ..... 916
23 septembre	Décret n° 2013-1262 relatif aux attributions du Ministre des Forces Armées ..... 917
23 septembre	Décret n° 2013-1263 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.... 917

2013

23 septembre	Décret n° 2013-1264 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur..... 918
23 septembre	Décret n° 2013-1265 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. 918
23 septembre	Décret n° 2013-1266 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ..... 919
23 septembre	Décret n° 2013-1267 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances .. 920
23 septembre	Décret n° 2013-1268 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural..... 920
23 septembre	Décret n° 2013-1269 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats ..... 921
23 septembre	Décret n° 2013-1270 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ..... 922
23 septembre	Décret n° 2013-1271 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement durable ..... 923
23 septembre	Décret n° 2013-1272 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de la Famille et de l'Enfance ..... 923
23 septembre	Décret n° 2013-1273 relatif aux attributions du Ministre du Plan ..... 924
23 septembre	Décret n° 2013-1274 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques..... 925
23 septembre	Décret n° 2013-1275 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine. 925
23 septembre	Décret n° 2013-1276 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. .... 926
23 septembre	Décret n° 2013-1277 relatif aux attributions du Ministre de la Communication et de l'Economie numérique. .... 926

2013	
23 septembre Décret n° 2013-1278 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale .....	927
23 septembre Décret n° 2013-1279 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines.. .....	928
23 septembre Décret n° 2013-1280 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel... .....	928
23 septembre Décret n° 2013-1281 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales. ....	929
23 septembre Décret n° 2013-1282 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement.....	930
23 septembre Décret n° 2013-1283 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie.....	930
23 septembre Décret n° 2013-1284 relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales. ....	931
23 septembre Décret n° 2013-1285 relatif aux attributions du Ministre des Sports et de la Vie associative.....	931
23 septembre Décret n° 2013-1286 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat. ....	932
23 septembre Décret n° 2013-1287 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes. ....	933
23 septembre Décret n° 2013-1288 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles... .....	933
23 septembre Décret n° 2013-1289 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement .....	934
23 septembre Décret n° 2013-1290 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens. ....	935
23 septembre Décret n° 2013-1291 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat. ....	935
23 septembre Décret n° 2013-1292 relatif aux attributions du Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation. ....	936
23 septembre Décret n° 2013-1293 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget. ....	937
<b>PRIMATURE</b>	
17 septembre Arrêté primatorial n° 16.343 portant nomination du Directeur de Cabinet de Madame le Premier Ministre .....	938

**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2013-1217 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 mettant fin aux fonctions du Premier Ministre**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 :

Vu le décret n° 2013-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdoul MBAYE, Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Macky SALL.

**DECRET n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 :

**DECREE :**

Article premier. - Madame Aminata TOURE, économiste, est nommée Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Macky SALL.

Président de la République :

**DECRET n° 2013-1223 du 2 septembre 2013  
portant Composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur Proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - La Composition du Gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

1. Monsieur Augustin Tiline, Ministre des Forces Armées ;
2. Madame Awa Marie Coll Seck, Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
3. Monsieur Mankeur Ndiaye, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
4. Monsieur Sidiki Kaba, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo, Ministre de l'Intérieur ;
6. Monsieur Amadou Bâ, Ministre de l'Economie et des Finances ;
7. Monsieur Papa Abdoulaye Seck, Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
8. Monsieur Diène Farba Sarr, Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;
9. Monsieur Mor Ngom, Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
10. Monsieur Thierno Alassane Sall, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
11. Madame Anta Sarr, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance,
12. Monsieur Abdoulaye Baldé, Ministre du Plan ;
13. Monsieur Benoît Sambou, Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;
14. Monsieur Abdoul Aziz Mbaye, Ministre de la Culture et du Patrimoine ;
15. Monsieur Mary Teuw Niane, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
16. Monsieur Cheikh Abiboulaye Dièye, Ministre de la Communication et de l'Economie numérique ;

17. Monsieur Serigne Mbaye Thiam, Ministre de l'Education nationale ;

18. Monsieur Aly Ngouye Ndiaye, Ministre de l'Industrie et des Mines ;

19. Monsieur Alioune Sarr, Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel ;

20. Madame Aminata Mbengue Ndiaye, Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

21. Monsieur Abdou Latif Coulibaly, Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;

22. Madame Maïmouna Ndoye Seck, Ministre de l'Energie ;

23. Monsieur Omar Youm, Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;

24. Monsieur Mbagnick Ndiaye, Ministre des Sports et de la Vie associative ;

25. Madame Khoudia Mbaye, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

26. Monsieur El Ali Haidar, Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ;

27. Monsieur Mansour Sy, Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles ;

28. Monsieur Pape Diouf, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

29. Monsieur Oumar Guèye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

30. Monsieur Mamadou Talla, Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

31. Monsieur khadim Diop, Ministre de la Reconstruction et de l'Aménagement des Zones d'inondation ;

32. Monsieur Mouhamadou Mactar Cissé, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2013

Macky SALL. ...

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n°2009-20 du 4 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**1<sup>o</sup> Cabinet du Président de la République et services rattachés :**

- Inspection générale d'Etat (IGE) ;
- Office nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) :
- Commission d'évaluation et de suivi des Politiques et Programmes publics ;
- Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Commission nationale sur la Réforme foncière ;
- Délégation générale pour l'Organisation du Sommet de la Francophonie ;
- Observatoire national des Investissements.

**Pôle diplomatique :**

- Conseiller (s) diplomatique (s) ;
- Bureau du représentant personnel du Chef de l'Etat auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie.

**Pôle des Affaires protocolaires :**

- Service du Protocole présidentiel ;
- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

**Pôle des Grands Projets :**

- Conseil des Infrastructures ;
- Délégation à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

**Pôle Communication et veille stratégique :**

**Pôle Sécurité :**

- Centre d'Orientation stratégique ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité.

**Pôle de Coordination des missions régaliennes :**

- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature :
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Commission nationale de la Gestion des Frontières :
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Comité national sur le Dialogue islamо-chrétien ;
- Parc spécial automobile du Cabinet ;
- Bureau des Cultures Urbaines.

**2<sup>o</sup> Cabinet militaire du Président de la République :**

- Etat-major particulier du Président de la République :

- Inspection générale des Forces armées ;
- Gouvernance militaire du Palais ;
- Escadrille présidentielle.

**3<sup>o</sup> Cabinet politique :**

**4. Services du Palais**

- Intendance des Palais présidentiels ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Bureaux d'architecture et de l'Inspection générale des Palais nationaux.

**5<sup>o</sup> Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :**

- Contrôle financier ;
- Bureau Organisation et Méthodes ;
- Direction des Moyens généraux ;
- Commission de contrôle et de suivi du Patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger (CSPIE) ;
- Pôle Economie ;
- Pôle Finances et Fiscalité ;

- Pôle Santé et Sport ;
- Pôle Coherence territoriale ;
- Cellule de passation des Marchés publics ;
- Bureau du Courrier général et de la Documentation ;
- Service du Parc automobile ;
- Service informatique de la Présidence de la République ;
- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;
- Laboratoire radioélectrique ;
- Bureau d'Assistance sociale ;
- Cellule des Affaires juridiques ;
- Cellule Formation, Education et Culture ;
- Cellule d'appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) ;
- Autres administrations :**
  - Agence de Regulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
  - Agence de la gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (AGPBAT) ;
  - Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
  - Commission de protection des données personnelles ;
  - Observatoire national de la parité ;
  - Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSI) ;
  - Comité de pilotage du Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC).

#### PRIMATURE

##### **1<sup>e</sup> Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :**

- Service du Protocole ;
- Cellule d'analyse économique et sociale ;
- Cellule de Coordination et de suivi des Projets et Programmes ;
- Cellule de Communication ;
- Cellule de lutte contre la Malnutrition ;
- Conseil national de lutte contre le SIDA ;
- Millennium Challenge Account Sénégal (M.C.A-Sénégal) ;
- Cellule d'Appui au M.C.A-Sénégal ;
- Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) ;
- Comité interministériel à la Prévention et à la Sécurité routières.

##### **2<sup>e</sup> Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :**

- Ecole nationale d'Administration (ENA) ;
- Direction des Services législatifs ;
- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Bureau de Suivi et de Coordination (BSC) ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service informatique ;
- Cellule de passation des Marchés ;
- Commission de Contrôle des Véhicules Administratifs (CCVA) ;
- Division de la Gestion du Building administratif ;
- Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- Comité d'Orientation et de Suivi de la Stratégie de Croissance accélérée ;
- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Autorité de Radioprotection et de Sureté nucléaire (ARSN).

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES

##### **1<sup>e</sup> Cabinet civil et services rattachés :**

- Inspection interne ;

##### **2<sup>e</sup> Cabinet militaire et Services rattachés :**

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées ;
- Cellule de passation des Marchés publics.

##### **3<sup>e</sup> Services propres :**

- Etat-major général des Armées ;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale.

##### **4<sup>e</sup> Directions**

- Direction de la Justice militaire ;
- Direction du Contrôle des Etudes et de la Législation ;
- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;

- Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget :
- Direction du Patrimoine historique des Armées :
- Direction du Génie et de l'Infrastructure :
- Direction du Matériel :
- Direction des Transmissions :
- Direction de l'Intendance :
- Direction de la Santé des Armées :
- Direction de l'Information et des Relations publiques :
- Direction de la Protection et de la Sécurité des Armées :
- Direction de l'Action sociale des Armées.

**5<sup>e</sup> Autres administrations :**

- Agence pour la réinsertion sociale des militaires (ARSM) :
- Agence pour le logement des Forces Armées (ALFA) :
- Institut des Hautes études de Défense et de Sécurité (IHEDS) :
- Fondation des Invalides et Mutilés militaires.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

**1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Cellule d'Appui à la Couverture Maladie universelle :
- Cellule de la Communication :
- Service national de l'Education et de l'Information sanitaire et sociale :
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire :
- Service national de l'Hygiène.

**2<sup>e</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics :
- Bureau du Courrier commun :
- Bureau de la Legislation :
- Bureau des Archives et de la Documentation :
- Cellule informatique.

**3<sup>e</sup> Directions :****Direction générale de la Santé publique :**

- Direction de la Lutte contre la Maladie :
- Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant :
- Direction de la Pharmacie et du Médicament .

- Direction des Etablissements de Santé :
  - Direction de la Prévention :
  - Direction des Laboratoires.
- Direction générale de l'Action sociale :**
- Direction de l'Action médico-sociale :
  - Direction de la Promotion et de la Protection des groupes vulnérables :
  - Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées.

**Direction des infrastructures, des Equipements et de la Maintenance :****Direction de l'Administration générale et de l'Équipement :****Direction des Ressources humaines :****Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques.****4<sup>e</sup> Autres administrations :**

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) :
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) :
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) :
- Agence nationale des Grands Projets hospitaliers :
- Fonds d'Action sociale.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEgalais DE L'EXTERIEUR**

**1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Cellule de la Communication et de la Documentation :
- Bureau des Pèlerinages :
- Haut Conseil des Sénégalais de l'Extérieur :
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés.

**2<sup>e</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Inspection des Projets diplomatiques et consulaires (IPDC) :
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires :
- Bureau des Passeports spéciaux :
- Service des Conférences internationales et de la Traduction :
- Service du Courrier et de la Valise diplomatique:
- Service du Chiffre :
- Cellule de la Planification, du Suivi-évaluation et des Statistiques :
- Cellule de passation des Marchés publics.

**3° Directions :**

- Direction Afrique - Asie ;
- Direction Europe - Amérique - Océanie ;
- Direction de l'Appui à la Promotion économique, culturelle et touristique ;
- Direction des Organisations Internationales ;
- Service des Candidatures.
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction des Engagements internationaux et des Organisations non gouvernementales ;
- Centre de l'Etat civil, des Archives et de la Documentation diplomatique.

## Direction générale des Sénégalais de l'Extérieur :

- Direction de la Promotion et de l'Assistance sociale des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Direction d'Appui à l'Investissement et aux Projets ;
- Direction de la Protection des Droits des Sénégalais de l'Extérieur.

## Direction du Protocole et des conférences internationales :

## Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

**5° Autres administrations :**

- Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;
- Centre national d'Action anti-mines ;
- Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**1° Cabinet et services rattachés :**

- Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- Secrétariat du Conseil consultatif national des Droits de l'Homme ;
- Cellule de lutte contre la traite des personnes.

**2° Secrétariat général et Services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Bureau du Courrier commun.

**3° Directions :**

- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;

**- Direction des Constructions des Palais de Justice et autres édifices ;**

- Direction de l'Informatique ;
- Direction des Droits humains ;
- Direction de l'Administration général et de l'Équipement.

**4° Autres administrations :**

- Centre de Formation judiciaire (CFJ) ;
- Observatoire national des lieux de privation de liberté.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**1° Cabinet et services rattachés :**

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection interne ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Service de la Formation ;
- Brigade national des Sapeurs - Pompiers ;
- Comité interministériel de lutte contre la Drogue ;
- Bureau d'entretien et de Maintenance du réseau Téléphonique et Fax.

**2° Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation de marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Bureau du Courrier commun.

**3° Directions**

## Direction générale de la Police nationale :

- Direction de la Surveillance du Territoire ;
- Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Direction de la Police judiciaire ;
- Direction de la Sécurité publique ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;

- Direction des Personnels ;

- Direction du Budget et des Matériels.

## Direction générale des Elections :

- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication.

## Direction générale de l'Administration territoriale :

- Direction des Libertés publiques ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction du Partenariat avec les Organisations Non gouvernementales ;

- Direction des Affaires générales.
- Direction de l'Automatisation des Fichiers :
- Direction de la Protection civile :
- Direction des Constructions :
- Direction de l'Aménagement générale et de l'Équipement.

**4<sup>e</sup> Autre administration :**

- Agence d'assistance à la Sécurité de proximité (ASP).

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**
- Inspection générale des Finances (IGF) :
  - Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique (UCSPE) :
  - Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) :
  - Cellule de Communication :
  - Cellule de Formation et de Renforcement des Capacités.
- 2<sup>e</sup> Cabinet du Ministre Délégué, chargé du Budget :**
- 3<sup>e</sup> Secrétariat général et Services rattachés :**
- Cellule de Passation des marchés publics :
  - Cellule des Etudes et de la Planification :
  - Bureau du Courrier commun .

- 4<sup>e</sup> Directions**
- Direction général des Finances
- Direction du Contrôle interne :
  - Direction du Budget :
  - Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères :
  - Contrôle des Opérations financières :
  - Direction de l'Investissement :
  - Direction du Matériel et du Transit administratif.
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
- Direction du Contrôle interne :
  - Direction de la Comptabilité publique :
  - Direction du Secteur parapublic :
  - Direction de l'Administration et du Personnel :
  - Direction de la Dette publique :
  - Trésorerie générale :
  - Paierie générale du Trésor :
  - Recette générale du Trésor :
  - Trésorerie-Paierie pour l'étranger :
  - Trésoreries - Paieries régionales.

- Direction générale des Douanes :**
- Direction du Contrôle interne :
  - Direction de Réglementation et de la Coopération internationale :
  - Direction des Opérations douanières :
  - Direction du Renseignement et des enquêtes douanières :
  - Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise :
  - Direction du Personnel et de la Logistique :
  - Direction des Systèmes informatiques douaniers.
- Direction générale des Impôts et Domaines :**
- Direction du Contrôle interne :
  - Direction des impôts :
  - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :
  - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales :
  - Direction du Cadastre :
  - Direction de l'Administration et du Personnel :
  - Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux :
  - Direction du Recouvrement.
- Direction de la Coopération économique et financière :**
- Direction centrale des marchés publics :
  - Direction de la Prévision et des Etudes économiques :
  - Direction de la Monnaie et du Crédit :
  - Direction des Assurances :
  - Direction du Traitement automatique de l'Information :
  - Direction de l'Administration générale et de l'Équipement :
  - Agence judiciaire de l'Etat :
  - Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.
- 5<sup>e</sup> Autres administrations :**
- Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie (FSE).
  - Observatoire sur la Qualité des Services financiers :
  - Fonds de Garantie des Investissements prioritaires (FONGIP).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**
- 1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**
- Inspection interne :
  - Bureau de la Formation professionnelle agricole :
  - Bureau des Relations avec les Organisations paysannes :
  - Bureau de la Législation agricole :

- Commissariat à l'Après - Barrages.
- 2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**
  - Cellule de passation des marchés publics ;
  - Cellule des Etudes et de la Planification ;
  - Bureau de la Communication et de la Documentation ;
  - Bureau du Courier commun.
- 3<sup>o</sup> Directions**
  - Direction de l'Agriculture ;
  - Direction de la Protection des Végétaux ;
  - Direction des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
  - Direction de l'Horticulture ;
  - Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques agricoles ;
  - Direction de la Modernisation de l'Équipement rural ;
  - Direction du Financement et du Partenariat avec les Organisations ;
  - Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

#### **4<sup>o</sup> Autres administrations**

- Centre de Formation Professionnelle horticole (CFPH) :
  - Centre d'initiation horticole (CIH) ;
  - Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
  - Centre de Perfectionnement des maraîchers (CPM) ;
  - Centre de Formation des Techniciens en Agricultures et Génie rural ;
  - Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI) ;
  - Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA) ;

**MINISTERE DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS  
ET DES PARTENARIATS**

#### **1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Cellule Juridique et du Contentieux ;
- Cellule de passation des marchés publics.

#### **2<sup>o</sup> Directions**

- Direction des Financements et des Partenariats Public-privé ;
- Direction des Stratégies et de la Prospective ;
- Direction de l'Appui au Secteur Privé ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

#### **3<sup>o</sup> Autre administration**

- Haute Autorité de la Zone Economique Spéciale : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

#### **1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS).

#### **2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés**

- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du Courier commun.

#### **3<sup>o</sup> Directions**

- Direction des Parcs nationaux ;
- Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols ;
- Direction de l'Environnement et des Établissements classés ;
- Direction de la Planification et de la Veille environnementale ;

- Direction des Financements verts et des Partenariats ;
- Direction des Aires marines communautaires protégées ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

#### **3<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux (CNFTEFCPN) ;

- Centre de Suivi écologique ;
- Centre d'Education et de Formation environnementales (CEFE) ;
- Agence nationale de l'Aquaculture ;
- Agence nationale de la Grande Muraille verte ;
- Agence nationale des Eco-villages.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DESENCLAVEMENT**

#### **1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de Communication et de Documentation ;
- Bureau des Affaires juridiques.

#### **2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés**

- Cellule de passation des marchés ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Bureau des Corridors ;
- Cellule informatique.

**3<sup>o</sup> Directions**

- Direction des Stratégies de Désenclavement :
- Direction des Routes :
- Direction des Infrastructures ferroviaires :
- Direction des Transports routiers :
- Direction des Transports ferroviaires :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations**

- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics :
- Centre de Formation et de Perfectionnement aux Métiers du Rail Agence des Travaux et de Gestion des routes (AGEROUTE) :
- Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA).

**MINISTERE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection Interne ;
- Service des Actions sociales ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule de la planification ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service des Statistiques sociales.

**3<sup>o</sup> Directions :**

- Direction de la Famille ;
- Direction des Droits de Protection de l'Enfance et des Groupes vulnérables ;
- Direction de la Petite enfance ;
- Direction des Organisations féminines et de l'Entreprenariat féminin ;
- Direction de l'Equité et de l'Egalité du Genre ;
- Direction de la micro finance ;
- Direction d'évaluation des Projets ;
- Direction du Développement social et communautaire ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**3<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Office national des Pupilles de la Nation ;
- Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;
- Centre d'Accueil, d'information et d'Orientation pour les enfants en situation difficile (Ginddi) ;

- Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-petits ;
- Fonds nationale de Crédit pour les femmes ;
- Fonds d'impulsion de la Micro Finance ;
- Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat Féminin.

**MINISTERE DU PLAN**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD) ;
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Unité de Suivi des Programmes d'investissements territoriaux de l'Etat (USPITE).

**2<sup>o</sup> Directions :**

## Direction générale de la planification :

- Direction de la planification nationale ;
- Direction de la planification territoriale ;
- Direction de la planification sectorielle et d'évaluation des projets ;
- Direction de la Population et de la planification du développement humain.

## Direction générale des Stratégies de Développement :

- Direction des analyses macroéconomiques, des études et synthèses ;
- Direction des stratégies sectorielles ;
- Direction de la prospective.
- Direction du Suivi de l'exécution des marchés publics :
- Direction de l'Administration générale et de l'équipement.

**3<sup>o</sup> Autres administration :**

- Agence nationale de la Stratégie et de la Démographie (ANSD).

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION  
DES VALEURS CIVIQUES**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Centre national d'information et de Documentation :

- Bureau de Communication ;

- Service de la Main d'œuvre ;

- Cellule d'Appui à la promotion de l'Emploi.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de planification ;
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions**

- Direction de l'emploi :
- Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives :
- Direction de l'Education populaire :
- Direction du service civique national :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations**

- Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANEJ) :
- Fonds national de Promotion des Jeunes (FNPJ) :
- Agence pour l'Emploi des Jeunes des Banlieues (AJEB) :

**MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DU PATRIMOINE****1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques :
- Service des Relations publiques et de la Documentation :
- Projets du Parc culturel

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics :
- Cellule des Etudes de prospection et de planification :

**3<sup>o</sup> Bureau du Courrier commun****3<sup>o</sup> Directions**

- Direction des Arts :
- Direction du Livre et de la Lecture :
- Direction du Patrimoine :
- Direction de la Cinématographie :
- Direction de la Francophonie :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations**

- Maison de la Culture Douta Seck :
- Orchestre national du Sénégal :
- Biennale de l'Art africain contemporain :
- Ecole nationale des Arts :
- Galerie nationale des Arts :
- Bibliothèque nationale du Sénégal :
- Service des Spectacles Sons et Lumières :
- Place du Souvenir africain :
- Monument de la Renaissance africaine :

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE****1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Centre national de Documentation scientifique et technique :
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche :
- Office du Baccalauréat :

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics :
- Cellule des Etudes et de planification :
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions****Direction générale de l'Enseignement supérieur :**

- Direction de l'Enseignement supérieur public
- Direction de l'Enseignement supérieur privé :
- Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur (DFEES) :
- Direction des Etudes, des Politiques et de la Coopération (DEPC) :
- Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ) :

**Direction générale de la Recherche :**

- Direction de la Recherche scientifique :
- Direction de la Recherche technologique :
- Direction de la Recherche bio technologique :
- Direction des Bourses :

**Direction de l'Administration générale et de l'Equipment.****3<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Centre d'Enseignement à Distance (CED) :
- Ecole Supérieure d'Economie appliquée (ESEA) :
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) :
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) :
- Agence nationale de la Recherche Scientifique Appliquée (ARESA) :
- Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE****1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Service des Relations publiques et de la Documentation :
- Cellule de passation des marchés.

**2<sup>o</sup> Directions et services :**

- Direction de la Communication :

- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Poste ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunication ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

##### 1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale de l'Education nationale ;
- Inspection interne ;
- Inspections d'Académie ;
- Inspection des Daaras modernes ;
- Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
- Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- Unité de Coordination des Projets d'Education ;
- Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
- Division de l'Enseignement privé ;
- Division de l'Enseignement arabe ;
- Division des Sports et des Activités de jeunesse ;
- Division du Contrôle médical scolaire ;
- Division de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Division de la Radio - Télévision scolaire.

##### 2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la planification ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Bureau du Courrier commun.

##### 3<sup>o</sup> Directions :

- Direction de l'Enseignement moyen Secondaire général ;
- Direction des Examens et Concours ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de l'Enseignement préscolaire ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction des Equipements scolaires ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;

- Direction des Constructions scolaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

##### 4<sup>o</sup> Autres administrations :

- Institut national d'Etude et d'Action pour le développement de l'Education (INEADE) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Ecoles de Formation d'Instituteurs (ETI) ;
- Institut national d'Education et de Formation des jeunes Aveugles (INEFJA).

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

##### 1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets.

##### 2<sup>o</sup> Directions :

- Direction des Stratégies de Développement industriel ;
- Direction du Redéploiement industriel ;
- Direction de la Promotion de la Prospection minière, et de la géologie ;
- Direction de la réglementation et du Contrôle de l'Exploitation minière ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

##### 3<sup>o</sup> Autres administrations :

- Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels (APROSI) ;
- Agence sénégalaise pour la Propriété intellectuelle et l'Innovation technologique (ASPI) ;
- Agence sénégalaise de Normalisation (ASN).

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL

##### 1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de Presse et de Documentation ;
- Cellule d'intermédiation avec le secteur privé et le Secteur informel ;

##### 2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau des Etudes et de la Législation ;

- Cellule de planification et d'évaluation des Programmes et projets ;

- Bureau des Archives et de la Documentation ;

- Bureau du Courrier commun.

### **3<sup>e</sup> Directions**

- Direction du Commerce intérieur ;

- Direction du Commerce extérieur ;

- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

### **4<sup>e</sup> Autres administrations :**

- Bureau de Mise à Niveau (BMN) ;

- Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ;

- Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;

- Agence de Régulation des Marchés (ARM) ;

- Agence nationale des Marchands ambulants (ANAMA) ;

- Commission nationale de la Concurrence.

## **MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

### **1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;

- Bureau de Presse et d'information ;

- Cellule des Etudes et de la Planification ;

- Cellule de passation des marchés publics ;

- Cellule de Prévention et de Lutte contre le vol de Bétail ;

- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;

- Bureau du Courrier commun ;

- Fonds d'appui à la Stabulation.

### **2<sup>e</sup> Directions et services :**

- Direction de l'Elevage ;

- Direction des Services vétérinaires ;

- Direction du Développement des Equidés ;

- Direction des Industries animales ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

### **3<sup>e</sup> Autres administrations :**

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFEIA) ;

- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE) ;

- Centre national d'amélioration génétique de Dahra.

## **MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

### **1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;

- Centre national d'Information et de Documentation ;

- Bureau du courrier commun ;

- Cellule de passation des marchés publics ;

- Cellule de la communication.

### **2<sup>e</sup> Directions et services :**

- Direction des Relations avec les Institutions ;

- Direction de la Gouvernance institutionnelle ;

- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

### **3<sup>e</sup> Autre administration :**

- Programme national de bonne gouvernance.

## **MINISTRE DE L'ENERGIE**

### **1<sup>e</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;

- Bureau de presse et de documentation ;

- Secrétariat permanent du Conseil national de l'Energie ;

- Cellule des Etudes et de la Planification ;

- Cellule de passation des marchés ;

- Bureau du Courrier commun.

### **2<sup>e</sup> Directions :**

- Direction de l'Électricité ;

- Direction des Hydrocarbures ;

- Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

### **4<sup>e</sup> Autres administrations :**

- Agence nationale de l'Electrification rurale (ASER) ;

- Commission de Régulation du Secteur de l'Électrification ;

- Comité national des Hydrocarbures ;

- Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie ;

- Agence nationale pour les Energies renouvelables.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Inspection de l'Administration locale ;
- Centre national d'Etat civil ;
- Comité national de Pilotage du Programme national de Développement local ;
- Service de la Formation ;
- Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Programmes et Projets ;
- Service de Communication, de Documentation et des Relations publiques ;
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions**

- Direction des Collectivités locales ;
- Direction des Stratégies de Développement territorial :
- Direction de l'Appui au Développement local ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- Agence de Développement municipal ;
- Agence de Développement local.

**MINISTÈRE DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du Courrier commun.

**2<sup>o</sup> Directions :**

- Direction de la Vie associative ;
- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Direction des Infrastructures sportives ;
- Direction des Loisirs ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

**3<sup>o</sup> Autre administration :**

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

**MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection générale des Bâtiments ;
- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Projet " une Famille - un Toit ".

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et Services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Cellule des Etudes et de la Planification.

**3<sup>o</sup> Directions :**

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Promotion de l'Habitat social ;
- Direction du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains :

- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;

- Direction de la Construction ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Agence de Construction des Bâtiments et Édifices publics (ACBEP) ;
- Fondation Droit à la Ville.

**MINISTÈRE DE LA PECHE  
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule d'Etudes et de la Planification ;
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions :**

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Promotion et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de la Pêche continentale ;
- Direction des Infrastructures portuaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Ecole nationale de Formation maritime ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche ;
- Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- Station piscicole de Richard Toll.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL  
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale ;
- Haut Conseil du Dialogue social ;
- Service des relations publiques et de la Documentation.

**2<sup>o</sup> Secrétariat Général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions et services :**

- Direction générale de la Fonction publique ;
- Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux ;

- Direction de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;

- Direction de la Gestion des Carrières.

Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale :

- Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles :

- Direction de la Protection sociale ;

- Direction des Statistiques, du Travail et des Etudes.

Direction de l'Administration générale et de l'Equipment.

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) :

- Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;

- Centre médico-social de la Fonction publique ;

- Centre national de Formation et d'Action (CNFA).

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la planification ;
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions et services :**

- Direction de l'Hydraulique ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;

- Direction de l'Assainissement ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autre administration :**

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;

- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique :

- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques ;

- Service des Relations publiques et de la Documentation.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Cellule de passation des marchés publics :
- Bureau du Courrier commun.

**3<sup>o</sup> Directions :**

- Direction des Investissements et de la Promotion touristique :

- Direction des Etudes et de la Planification :
- Direction de la Réglementation touristique :
- Direction des Transports aériens :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique (ENFHT) :
- Fonds de promotion touristique :
- Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) :
- Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

**MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Centre national d'Information et de Documentation :
- Bureau de Communication.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général et services rattachés :**

- Bureau du Courrier commun :
- Cellule de passation des marchés publics :
- Cellule des Etudes et de la Planification.

**3<sup>o</sup> Directions :**

- Direction de l'Enseignement technique :
- Direction de la Formation professionnelle :
- Direction de l'Artisanat :
- Direction de l'Apprentissage :
- Direction des Examens, Concours professionnels et Certifications :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Agence nationale de la Maison de l'Outil :
- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) :

- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar (CFPC) :

- Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique (CNFMET) :

- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar (CFPJ) :

- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal - Japon (CFPT/SJ) :

- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) :

- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI) :

- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETF) :

- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) :

- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth :

- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) :

- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique :

- Fonds de Développement de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (FONDEF) :

- Institut de Coupe, Couture et Mode :

- Centre de Formation artisanale de Dakar :

- Centre de Perfectionnement des artisans ruraux :

- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal :

- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat :

**MINISTÈRE DE LA RESTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES ZONES D'INONDATION**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne :
- Bureau de Communication :
- Bureau du Courrier commun :
- Cellule de passation des marchés publics.

**2<sup>o</sup> Directions et services :**

- Direction de l'Aménagement et de la Restructuration des zones d'inondation :
- Direction des Etudes et de la planification :
- Service de l'Administration générale et de l'Equipment.

**3<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Projet de construction de logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles :
- Office National de prévention des Inondations.

**Art. 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :**

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

- Office national des anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

**MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens - Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Centre hospitalier régional de Thiès ;
- Centre hospitalier régional Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Centre hospitalier régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Centre hospitalier régional Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Centre hospitalier régional de Ziguinchor ;
- Centre hospitalier régional de Kolda ;
- Centre hospitalier régional de Tambacounda ;
- Centre hospitalier régional Henrich Lubke de Diourbel ;
- Centre hospitalier régional de Fatick ;
- Centre national psychiatrique de Thiaroye ;
- Centre hospitalier régional de Ourossogui ;
- Centre hospitalier régional de Ndium ;
- Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaïni de Touba ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- Hôpital d'Enfants de Diamniadio ;
- Hôpital de la Paix de Ziguinchor ;
- Hôpital Dalal Jamm ;
- Hôpital régional de Matam ;
- Centre de Santé de référence Youssou Mbargane de Rufisque ;
- Centre de Santé de référence de Dakar-Sud ou d'hygiène social de Dakar ;
- Centre de Santé de Tivaouane ;
- Centre de Santé Roi Baudouin ;
- Centre de Santé de Touba ;
- Centre de Santé de Richard Toll ;
- Centre de Santé de Linguère ;

- Centre de Santé de Mbour ;
- Centre de Santé de Kaffrine ;
- Centre de Santé de Sédiou ;
- Hôpital de Ziguinchor.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

- Ordre national des Experts comptables et comptables agréés ;
- Caisse des Dépôts et de Consignations.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) ;
- Institut national de Pédologie ;
- Barrage d'Affiniam.

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DESENCLAVEMENT**

- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Institut Islamique de Dakar.

**MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE L'ENTREPENARIAT  
ET DU SECTEUR INFORMEL**

- Institut de Technologie alimentaire (ITA) ;
- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Fondation Trade Point Sénégal ;
- Bourse nationale de Sous-traitance et de Partenariat du Sénégal.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Université de Thiès ;
- Université de Bambey ;
- Université de Ziguinchor ;
- Université du Futur africain ;
- Université de Dakar Banlieue ;
- Université du Sine Saloum de Kaolack ;
- Université virtuelle du Sénégal (UVS) ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégalo-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;
- Centre National de la Recherche Scientifique ;
- Ecole Polytechnique de Thiès ;
- Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès (ISEP-Thiès).

**MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

- Ordre des Vétérinaires ;
- Haras national.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

- Ordre des Architectes.

**MINISTÈRE DE LA PECHE, ET DES AFFAIRES MARITIMES**

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

- Office du Lac Guiers ;
- Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

**MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT**

- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;
- Union national des Chambres des métiers ;
- Chambre des métiers.

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessus relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit du Sénégal ;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- AMSA Assurances ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC) ;
- Compagnie nationale d'Assurance Agricole (CNAAG) ;
- Banque nationale de Développement Economique (BNDE) ;

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

- SUNEOR ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et Industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR).

<p><b>MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- APIX - SA.</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société Dakar Dem Dik ;</li> <li>- Société anonyme du Petit Train de Banlieue (PTB s.a) ;</li> <li>- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société « Les nouvelles Editions africaines » ;</li> <li>- Société nationale du Grand Théâtre.</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;</li> <li>- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil » ;</li> <li>- Société nationale « La Poste » ;</li> <li>- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ;</li> <li>- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;</li> <li>- Société d'Etudes et de réalisation des Phosphates de Matam (SERPM) ;</li> <li>- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Africa-Soins (ex-SIPOA) ;</li> <li>- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;</li> <li>- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;</li> <li>- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) ;</li> <li>- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DE L'ENERGIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;</li> <li>- Société PETROSEN.</li> <li>- Société africaine de Raffinage (SAR) ;</li> </ul>
--

<p><b>MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SN-HLM) ;</li> <li>- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société d'Infrastructures et de Réparation navale (SIRN) ;</li> <li>- Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD) ;</li> <li>- Société des Conserveries d'Afrique ;</li> <li>- Consortium Sénégalais d'activités maritimes (COSAMA).</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;</li> <li>- Sénégalaise des Eaux (SDE) ;</li> <li>- Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;</li> <li>- Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).</li> </ul> <p><b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO) ;</li> <li>- Société d'Aménagement des Sites touristiques ;</li> <li>- Société Sénégal Air Lines.</li> <li>- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;</li> <li>- Société du Projet Aéroport International Blaise Diagne ;</li> <li>- Société Air Teranga.</li> </ul>
---

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012.

Art. 5. - Le Premier Ministre, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1261 du 23 septembre 2013**  
**modifiant les articles 1er et 3 du décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les Agences d'exécution :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1221 du 2 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECREE :

Article premier. - Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier :

MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

Ajouter :

2) Secrétariat général et des services rattachés :

- cellule de Passation des Marchés publics ;
  - cellule des Etudes de la planification et d'évaluation des programmes et projets :
  - Bureau du Courrier commun.
- 3) Directions
- Direction des Petites et Moyennes Industries (PMI)

MINISTERE DU COMMERCE,  
DE L'ENTREPENARIAT  
ET DU SECTEUR INFORMEL

2) Secrétariat général et des services rattachés :

*Supprimer* :

- Cellule de Planification et évaluation des Programmes et Projets

*Ajouter* :

- Cellule des Etudes et de la Planification : Article 2.

Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DU COMMERCE,  
DE L'ENTREPENARIAT  
ET DU SECTEUR INFORMEL

*Supprimer* :

- Africa-soins (ex SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) ;
- Institut de Technologie Alimentaire (ITA).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

*Ajouter* :

- Africa-soins (ex SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) ;
- Institut de Technologie Alimentaire (ITA) ».

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de République, le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1262 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre  
des Forces Armées.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces Armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces Armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1263 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de la Santé  
et l'Action sociale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et l'Action Sociale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Santé, de la prévention, de l'hygiène et de l'action sociale.

A ce titre, il est chargé de rendre les soins de santé de qualité accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale.

Il encourage la formation de médecins et de personnels de santé et facilite leur implantation dans les zones qui en sont dépourvues.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments de qualité et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé et veille à leur bon fonctionnement.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises concernant la pratique de la prévention dans tous les établissements et à son inscription dans les curricula de l'enseignement scolaire.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Au titre de l'Action sociale, il apporte une assistance aux malades chroniques et aux groupes vulnérables.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1264 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République ainsi que la gestion et l'assistance des Sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux, et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionales africaines.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Il porte assistance, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il développe des mécanismes permettant leur réinsertion économique, sociale et culturelle ainsi que leur accès au logement et la promotion de leurs projets d'investissement.

Il veille au rayonnement de l'image du Sénégal à l'extérieur.

Les compétences qu'il exerce s'étendent, sous réserve des attributions internationales dévolus à d'autres ministres par leur décret d'attribution, et notamment, à ceux chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Commerce.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1265 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre  
de la Justice, Garde des Sceaux.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Justice, notamment l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence, à la légalité et l'application de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il veille au bon fonctionnement du service public de la Justice.

Il représente l'Etat dans toutes les rencontres africaines ou étrangères dont l'objet se rapporte directement à ses compétences.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

#### DECRET n° 2013-1266 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'administration territoriale, de sécurité intérieure, de police administrative, de défense civile et organisation des élections.

Il est responsable de l'administration territoriale et veille à son bon fonctionnement. A ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de délégué du Président de la République et représentant du gouvernement. Il est chargé de l'élaboration des règlements qui régissent leur statut, en relation avec le Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est responsable, en relation avec les ministres compétents, de la mise en œuvre de la politique de déconcentration. A ce titre, il est chargé de préparer la charte de la déconcentration et de veiller à son application.

Il veille à l'application de la loi électorale. Il est chargé de l'organisation matérielle des élections et des référendums, sous réserve des attributions dévolues aux Ministres chargés des Affaires étrangères et de la Justice et aux organes compétents.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de rétablissement de l'ordre public. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il participe à la protection de l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées et le trafic de drogues.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1267 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre  
de l'Economie et des Finances**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du Fonds Monétaires International (FMI), de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Islamique de Développement et de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique. Il représente l'Etat dans les réunions ministrielles de la zone franc et de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministrielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la préparation et la mise en œuvre des lois de Finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce, de la politique de prix.

Il élaboré, en rapport avec le Ministre chargé du Plan, les programmes pluriannuels d'investissements. Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-président du Conseil Supérieur de la Cour des comptes.

En rapport avec le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection de l'Economie nationale contre la contrebande et les importations frauduleuses ou prohibées.

Art. 2. - Le décret n° 2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1268 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre  
de l'Agriculture et de l'Equipement rural.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Agriculture et de l'équipement rural.

A ce titre, il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi évaluation des politiques, stratégies et programmes agricoles.

En vue d'atteindre l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaires, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions agricoles et l'amélioration de leur qualité. Il promeut la diversification agricole, l'identification et le développement de filières agricoles porteuses.

A ce titre, il veille à la disponibilité d'intrants de qualité, notamment les semences et les engrains. Il s'assure de la mise en place de dispositif de veille en vue d'une bonne protection des végétaux.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement en milieu rural et la responsabilité des organisations de base.

Il promeut l'équipement rural et la modernisation du matériel agricole.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs.

Il est responsable du génie rural.

Il est responsable de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il veille à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

**Art. 2. -** Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*  
Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1269 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine des investissements et des partenariats.

A ce titre, il prépare et met en œuvre, en relation avec les ministres concernés, les stratégies adaptées pour attirer les investissements, nationaux et étrangers, au Sénégal, qu'ils soient sous forme d'investissements directs ou de placements financiers.

Il veille à ce que l'environnement des affaires au Sénégal soit compétitif au regard des standards internationaux et favorable aux initiatives privées. Il identifie à cet effet les réformes et actions à mettre en œuvre pour lever les obstacles au développement du secteur privé. Il veille à la facilitation des procédures d'investissement, de production et de commerce.

Il identifie et négocie, en relation avec les ministres concernés, la conclusion de partenariats public-privé équilibrés entre l'Etat et les investisseurs privés portant sur des programmes et projets d'intérêt stratégique national.

Il engage les études nécessaires en vue de rendre plus attractif le cadre législatif et réglementaire de promotion des partenariats publics-privés.

Il conduit des réflexions sur les voies innovantes de coopération avec les partenaires au développement, impliquant un recours plus prononcé aux mécanismes de marché.

Il participe au suivi des projets d'infrastructures.

Il dispose de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1270 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Il est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé, en relation avec les collectivités locales, de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministères concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'état de l'environnement.

Il es chargé, en relation avec les collectivités locales de promouvoir l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.

Il participe à la mise en œuvre de la politique de conservation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et des lacs artificiels. En liaison avec les ministères chargés de la pêche et de l'agriculture, il assure le développement de l'aquaculture.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1271 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les Domaines des transports terrestres et des infrastructures. Il exerce notamment les attributions relatives aux transports routier et ferroviaire.

Il est chargé de veiller à la réalisation et à l'entretien des grandes infrastructures routières et ferroviaires. A ce titre, il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de désenclavement.

Au titre des transports :

Il met en œuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'intérieur et des forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routière.

Il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules autonomes et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international et veille à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-Etats prioritaires de l'UEMOA.

Il élabore la politique d'inter modalité et veille au développement des plateformes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et au matériel roulant.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

Au titre de l'équipement :

Il veille à la continuité territoriale et au désenclavement et au terrestre de l'espace national.

Il est chargé, à cet effet, de la mise en place d'infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire national et veille à leur qualité. Il assure la fonctionnalité des ouvrages de franchissement (ponts, bacs...) et des pistes, notamment au niveau des zones rurales, ainsi que la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placées sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1272 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de promotion des femmes et de protection des enfants et de création d'entreprises par les femmes.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie de la famille.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes d'exploitation dont celles liées à la mendicité. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec les Ministres chargés respectivement des Finances et de l'Entreprenariat, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- A l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinées aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles :

- A la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entreprenariat féminin.

En rapport avec le Ministre chargé des Finances, il assure la promotion et le développement de la micro finance, incite les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) à œuvrer au renforcement des mécanismes existants.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE.

## DECRET n° 2013-1273 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre du Plan.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

### DECRETI :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Plan est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de planification du développement, de population et de statistique.

Au titre de la planification :

- il élabore des réflexions prospectives et des visions à long terme ;

- il prépare les documents de planification, en dirige les études préparatoires et s'assure de sa cohérence avec les plans territoriaux ;

- il participe, en relation avec le Ministre de l'Economie et des Finances, à l'élaboration des politiques économiques et à leur suivi ;

- il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les Ministères techniques ;

- il veille au suivi de l'exécution du Plan et des politiques sectorielles ;

- il coordonne l'élaboration des stratégies nationales de développement humain durable et veille au suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

- il participe à l'élaboration et au suivi des programmes pluriannuels d'investissements nationaux ;

- il appuie l'élaboration des documents de planification territoriale et assure le suivi des programmes et projets d'investissements territoriaux de l'Etat.

Au titre de la population :

- il conduit les études et analyses sur l'évolution démographique et son impact sur les besoins d'investissements sectoriels, ainsi que sur la problématique du dividende démographique et de la mise en valeur des ressources humaines nationales.

**Au titre de la statistique :**

- il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national. A cet effet, il dispose de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

**Art. 3. -** Le Premier Ministre et le Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL..

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1274 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre..

**DECREE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des valeurs civiques prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de Jeunesse, d'emploi et de promotion des valeurs civiques.

Au titre de la Jeunesse et de la promotion des valeurs civiques :

- il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements.
- il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse ;
- il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyens ;

- il participe au renforcement de la culture patriotique. A ce titre, il initie des actions, en relation avec toutes les forces vives, afin de faire de la citoyenneté un moteur du développement national. Il est chargé du service civique national.

**Au titre de l'emploi :**

- il est chargé, en relation avec le Ministre chargé du Travail, et en concertation avec les organisations d'employeurs, de mettre en œuvre des stratégies et des programme en faveur de l'emploi :

- il veille au bon fonctionnement et à la transparence du marché du travail ;

- il peut disposer, en tant que de besoin, de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

**Art. 2. -** Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL..

Par le Président de la République.

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1275 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre..

**DECREE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et du Patrimoine prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la culture, de la culture, de la conservation du Patrimoine et des sites historiques nationaux.

Il est chargé du développement des arts plastiques, des lettres et de la lecture, de la musique, de la danse, du théâtre et la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire et des valeurs culturelles du pays. Il facilite la fréquentation des musées.

Il veille à la protection de la propriété artistique et littéraire ainsi qu'à la promotion de l'industrie culturelle.

Il est chargé de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL..

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1276 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public supérieur. Il élabore et met en place la carte universitaire nationale.

Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il veille à leur bon fonctionnement.

Il veille au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans les universités centres universitaires régionaux, instituts et écoles nationales supérieures de formation.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL..

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE..

**DECRET n° 2013-1277 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Communication et de l'Economie numérique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Communication et de l'Economie numérique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Communication des Postes, des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication, et de l'Economie numérique.

Il responsable du développement et de la modernisation des moyens d'information. Il contribue à la protection de la liberté de presse et favorise l'accès à l'information plurielle.

Il veille à la protection des consommateurs contre les contenus malsains.

Il facilite le développement et la diffusion de la création audiovisuelle et peut établir des relations de partenariat avec des organisations étrangères et institutions internationales.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il est chargé de fédérer les initiatives de développement des contenus et de pénétration numérique, ainsi que d'étendre le taux de couverture d'Internet et des services nouveaux sur l'ensemble du territoire national.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du Courrier sur l'ensemble du territoire national.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, et à l'Agence de l'Information de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

**Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Communication et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURÉ

---

**DECRET n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale.**

**Le PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

**DECRET :**

**Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général ou secondaire général.**

**Il est chargé, à ce titre, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la gestion de l'enseignement public préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.**

**Il prépare et applique la politique menée en matière d'enseignement privé préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.**

**Il veille à l'instauration d'un climat apaisé en milieu scolaire.**

**Il veille à l'éducation des plus jeunes.**

**Il veille à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.**

**Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture.**

**Il veille à l'enseignement de l'éducation civique dans le système éducatif.**

**Il a la charge d'assurer la qualité des programmes d'enseignement, d'assurer les réformes nécessaires, et veiller au niveau d'éducation des populations par l'élaboration de programmes d'alphabétisation appropriés.**

**Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.**

**Il suit les relations avec l'UNESCO.**

**Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURÉ

**DECRET n° 2013-1279 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et des Mines prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'industrie, de la prospection et de l'exploitation des mines.

Au titre de l'industrie :

Il prépare et met en œuvre les stratégies de développement industriel.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries et veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales. Il accompagne la restructuration des entreprises industrielles.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des entreprises industrielles.

Il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il veille, en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement, à la surveillance des installations industrielles classées.

Au titre des mines :

Il promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologiques. Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1280 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce de l'Entreprenariat et du Secteur informel prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du commerce, de la consommation, de l'entreprenariat et du secteur informel.

Au titre du commerce et la consommation :

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence et aux prix.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

Il veille à la protection des consommateurs, à l'approvisionnement correct des marchés et au bon fonctionnement des circuits de distribution.

Il assure la promotion de la transformation des produits locaux ainsi que du consommer local.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales et sous-régionales relatives aux échanges avec l'extérieur.

Il veille au développement des exportations du Sénégal, en Afrique et dans le monde.

Au titre de l'entreprenariat et du secteur informel :

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et favorise l'éclosion de l'entreprenariat au sein de la société sénégalaise, y compris en accompagnant la formalisation et le renforcement des capacités des unités du secteur informel.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des Petites et Moyennes Industries (PMI) afin de les rendre plus compétitives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1281 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage prépare et met en œuvre la politique la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Elevage et des Productions animales.

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions animales et l'amélioration de leur qualité. Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses.

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs, en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il veille au développement de productions animales. Il assure, à cet effet, la promotion des partenariats avec les organisations de producteurs, les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il veille au respect de la législation et la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des éleveurs et organisations professionnelles.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1282 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de la  
Promotion de la Bonne Gouvernance, des  
Relations avec les Institutions, Porte Parole du  
Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la promotion de la Bonne Gouvernance et des relations entre le Pouvoir exécutif et les autres institutions, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

A ce titre :

- il élaboré les stratégies de promotion de la Bonne gouvernance, au sein de l'Administration, du Secteur privé et de la société dans son ensemble ;

- il apporte son concours au Premier Ministre et aux Ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement ;

- en collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social et environnemental en vue de faciliter l'organisation des débats.

- en liaison avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires et les conseil économiques et sociaux de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'UEMOA et des autres organisations africaines ;

- il porte la parole du Gouvernement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1283 du 23 septembre  
2013 relatif aux attributions du Ministre  
de l'Energie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de production, de distribution et de promotion de l'énergie.

Il veille à l'approvisionnement régulier en produits énergétiques et à leur disponibilité pour les ménages et les entreprises. Il s'assure notamment d'une distribution régulière de l'électricité aux ménages et aux unités de production. Il met en place un programme dynamique d'électrification rurale.

Il élaboré, en particulier, des plans et programmes d'économie d'énergie et de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelles que sont le pétrole, le gaz et le charbon.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure, en rapport avec les ministères concernés, de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

24 septembre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

931

**Art. 2.** - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1284 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRET :

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de décentralisation et d'appui aux collectivités locales.

A ce titre, il veille au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il propose et exécute les mesures nécessaires au renforcement de la décentralisation. Il développe et promeut des stratégies et programmes propices au développement local.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il veille à l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Il favorise une collaboration harmonieuse entre les collectivités locales et l'intercommunalité.

Il veille au renforcement des capacités au sein des Collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

**Art. 2.** - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1285 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre des Sports et de la Vie associative.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRET :

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports et de la Vie associative prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'éducation physique, des sports, de la vie associative et des loisirs.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'Interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les Ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Il veille à la promotion de la vie associative et des loisirs.

**Art. 2. -** Le Premier Ministre et le Ministre des Sports et de la Vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1286 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre du l'Urbanisme et de l'Habitat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

**Article premier. -** Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il contribue à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment, par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les Collectivités locales et du Ministère chargé de la Restructuration et l'Aménagement des zones d'inondations pour la lutte contre les bidonvilles et l'occupation des zones insalubres et inondables.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.

Il contribue à la facilitation de l'accès des citoyens au logement.

Au titre de l'urbanisme, il élabore, les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.

Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application.

Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme et d'espaces verts.

Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie.

Il est chargé de la politique de l'Habitat.

A ce titre, il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal, à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et d'architecture prédéfinies.

**Art. 2. -** Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République.

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1287 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREEIT :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques.

Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des richesses halieutiques et de la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable d'un bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il vise à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre de l'Economie et des Finances les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationale sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé de la mise en place et développement d'infrastructures portuaires.

A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales. Il est responsable du développement des ports secondaires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1288 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREEIT :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail et du dialogue social.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique, de travail et de sécurité sociale.

Il veille à la mise en place d'un politique dynamique et rationnelle en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité de l'administration publique par la mise en place d'un système de gestion de la performance en vue d'améliorer sa contribution au développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers et s'assure de la mise en place de mécanismes et d'outils pour répondre à leurs attentes.

Il veille à la qualité du service public.

Il veille à la mise en œuvre du Pacte pour l'Emergence et la stabilité sociale.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur bonne application.

Il veille aux conditions de travail des catégories vulnérables notamment les femmes et les enfants dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des normes édictées par les conventions internationales en la matière.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il met en œuvre un politique de développement de la couverture sociale des travailleurs. Il est responsable de suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

**Art. 2.** - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURI.

## DECRET n° 2013-1289 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

### DECREE :

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbaine et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société des Eaux (SDE).

Il assure également la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national.

Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national. Il assure la tutelle de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national et de l'Office du Lac de Guiers.

Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la Reconstruction et de l'Aménagement des zones d'inondation, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1290 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du Tourisme et des Transports aériens.

Au titre du tourisme :

- il prépare et applique la législation et réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières :

- il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi que sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe ;

- il veille à la promotion de l'industrie touristique.

Au titre des transports aériens :

- il assure le contrôle des transports aériens et veille à leur développement et à leur sécurité dans la double perspective de leur compétitive et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires :

- il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien :

- il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports aériens et suit les questions sociales du secteur ;

- il est chargé de la mise en place d'infrastructures aéroportuaires dans l'espace national ;

- il veille à leur qualité. Il assure la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements aéroportuaires pour une meilleure qualité du service ;

- il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil en matière aéroportuaire et veille à leur application ;

- il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placées sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1291 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de La Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la formation technique et professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

Au titre de la formation professionnelle et de l'Apprentissage :

Il est chargé de la gestion de toutes les disciplines de formation technique et professionnelle, quelqu'en soit la filière et le niveau d'études.

Il est responsable de l'encadrement académique et du contrôle de toute formation à caractère technique ou professionnelle, et doit veiller à son adéquation avec l'économie.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais et veille à la qualité de la formation continue dans toutes les filières.

Il a la charge de faciliter l'insertion des diplômés et des formés.

Il promeut l'apprentissage et veille à la modernisation de l'apprentissage traditionnel.

Il veille à l'ouverture des disciplines de formation technique et professionnelle sur le milieu universitaire et doit favoriser la coopération avec les entreprises privées.

Au titre de l'Artisanat :

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet, il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités.

Il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2013-1292 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la restructuration et de l'aménagement des zones d'inondation ainsi que du recasement par la promotion de l'habitat social.

A ce titre, il contribue à la restructuration urbaine, à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment, par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les collectivités locales et du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la lutte contre les bidonvilles et l'occupation des zones insalubres et inondables, la création d'espaces verts et d'agrément des centres urbains.

Il est responsable de la politique d'aménagement des zones d'inondation et en synergie avec le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, s'assure de la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il contribue à la facilitation de l'accès des citoyens au logement.

Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application.

Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Il assure, pour le compte de l'Etat, l'aménagement des sites de recasement des populations affectées par des sinistres dû aux catastrophes naturelles notamment par la construction des logements sociaux dans le respect des normes de construction et d'architecture prédéfinies.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1293 du 23 septembre 2013  
relatif aux attributions du Ministre délégué  
auprès du Ministre de l'Economie et des  
Finances, chargé du Budget.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Le Ministre délégué, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la l'Etat devant l'Assemblée générale de la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice des attributions, des services du Ministre de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

*Direction générale des Finances :*

- Direction du Contrôle interne ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Direction des Opérations financières ;
- Direction de l'Investissement ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif.

*Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :*

- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de la Comptabilité publique ;
- Direction du Secteur parapublic ;
- Direction de l'Administration et du Personnel ;
- Direction de la Dette publique ;
- Trésorerie générale ;
- Paierie générale du Trésor ;
- Recette générale du Trésor ;
- Trésorerie-Paierie pour l'Etranger ;
- Trésorerie-Paierie régionales.

*Direction générale des Douanes :*

- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de Règlementation et de la Coopération internationale ;
- Direction des Opérations douanières ;
- Direction du Renseignement et des enquêtes douanières ;
- Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
- Direction du Personnel et de la Logistique ;
- Direction des Systèmes informatiques douaniers.

*Direction générale des Impôts et Domaines :*

- Direction du Contrôle interne ;
- Direction des Impôts ;
- Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
- Direction du Cadastre ;
- Direction de l'Administration et du Personnel ;
- Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- Direction du Recouvrement.

*Direction de la Coopération économique et financière :*

- Direction centrale des Marchés publics ;
- Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;
- Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- Direction des Assurances ;

Direction du Traitement automatique de l'information :  
Agence judiciaire de l'Etat :  
Direction de l'Administration générale et de l'Equipment.  
Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du *présent décret qui sera publié au Journal officiel*

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 16.343 en date du  
17 septembre 2013 portant nomination du  
Directeur de Cabinet de Madame le Premier Ministre

Article premier. - Monsieur Amadou Bal, matricule de solde n° 503.649/C magistrat avant 10 ans, groupe A2, indice 874, est nommé Directeur de Cabinet de Madame le Premier Ministre.

Art. 2. - Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.